



**UNAFTC**  
UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES  
DE TRAUMATISÉS CRÂNIENS ET DE CÉRÉBRO-LÉSÉS



**Ministère de la Justice**

**A l'attention de M. Michel Mercier**

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01

Paris, le 22 Décembre 2011

**Objet : Consultation publique sur la proposition du groupe dirigé par M. François TERRE s'intitulant « Pour une réforme du droit de la responsabilité civile »**

Monsieur le Ministre, Garde des Sceaux,

Nos associations ont eu connaissance de la consultation publique que vous organisez sur la réforme de la responsabilité civile jusqu'au 31 décembre 2011. Le site du Ministère de la justice et des Libertés indique un lien renvoyant vers les propositions du groupe de travail dirigé par M. François TERRE. Le rapport complet n'est donc pas disponible et pourtant essentiel à la compréhension des propositions par vos concitoyens. A ce jour le rapport complet n'a été publié qu'aux éditions Dalloz au prix de 40 €.

D'une part, nous tenons à indiquer, que ces éléments de formes ne sont pas de nature à permettre d'accéder en toute transparence à la totalité des documents pour répondre de manière sérieuse à cette consultation. Pourtant, le sujet impacte de manière substantielle nos concitoyens, qui plus est, à un moment où ils sont le plus fragilisés au regard des conséquences de ces propositions en matière de réparation de dommages corporels.

D'autre part, **les associations de victimes signataires du présent courrier souhaitent être associées aux travaux préalables à toute réforme législative qui aurait des conséquences sur la protection des victimes de dommages corporels.** En effet, si conformément à la lettre de mission adressée au Professeur Terre, vous envisagez de mener une réforme de la responsabilité civile, toutes les parties prenantes nous semblent devoir être consultées. A notre sens, les représentants de victimes doivent figurer au premier rang de celles-ci.

Sur le fond, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que nous sommes **particulièrement inquiets à l'idée que la réforme soit envisagée sur les bases de ce rapport qui nous apparaît comme constitutif d'un recul inacceptable pour ne pas dire d'une atteinte grave portée à la protection des droits des victimes.**

**Le caractère très technique des propositions qui en résultent ne masque pas la remise en cause pure et simple des principes de réparation intégrale et d'individualisation des préjudices.** La remise en cause de ce principe est inacceptable. Et à bien des égards ce rapport, **outre notre rejet dans sa globalité**, a suscité notre interrogation quant au caractère véritablement « universitaire » des travaux dans la mesure où :

- **Il reprend les thèses développées par les assureurs**, notamment dans le livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel d'avril 2008,
- Il fait référence au concept d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, notion restrictive portée par l'AREDOC (L'association qui a en charge la question de l'évaluation du dommage corporel pour les assureurs) alors que la nomenclature dite Dintilhac se réfère à la notion de déficit fonctionnel permanent (concept plus large)
- Il développe une approche de la réforme de la responsabilité civile **exclusivement fondée sous l'angle économique.**

Malgré la lecture approfondie que nous avons faite, nous ne procéderons pas ici à l'analyse exhaustive du rapport et de toutes les propositions de modifications législatives cependant nous souhaitons par le présent courrier marquer notre désaccord profond avec la méthode utilisée par les auteurs du rapport.

En effet, il égrène au fil des pages une grille d'analyse qui revient à **la confiscation de la protection des droits des victimes en la stigmatisant par la qualification « d'idéologique » alors qu'il s'agit simplement du respect du principe de réparation intégrale**<sup>1</sup>. Ainsi, selon les auteurs le défaut principal de notre système est « *qu'il n'offre aucune résistance aux demandes de réparation* » et qu'il y a lieu de hiérarchiser les dommages dans la mesure où le principe de réparation couvre uniformément tous les types de dommages<sup>2</sup>.

Dans le prolongement de ce constat il est fait état de manière répétée dans ce rapport des nécessités de revoir les garanties de protection des victimes offertes par l'intervention du juge **en prenant compte des considérations d'ordre économique.** Ainsi les auteurs remettent en cause le principe de l'appréciation individualisée des préjudices opérée par le juge en fonction de chaque situation : « *Cette possibilité de modération judiciaire des dommages et intérêts est inutile dans un système où, sous couvert du principe de l'appréciation souveraine, le montant des dommages et intérêts est laissé à peu près à la discrétion des juges du fond. Dans un système où le juge serait contraint d'identifier les chefs de préjudice, l'opportunité d'une règle de modération judiciaire (celle-ci ou une autre) devrait être étudiée par notre groupe* ». Plus loin les auteurs indiquent : « *Des questions comme la barémisation ou le plafonnement de certains types de préjudice devront alors être envisagées. En toute hypothèse, il conviendra, me semble-t-il, de faire au juge l'obligation d'identifier dans sa décision chacun des chefs de préjudice indemnisés (art. 1379 al. 3 projet Catala-Viney) : il ne devrait donc*

---

<sup>1</sup> Voir rapport TERRE p.39 : « *Le second défaut de notre système, à la différence d'un système de torts ou de sélection des intérêts protégés, est qu'il n'offre structurellement aucune résistance aux demandes de réparation, lesquelles sont seulement abandonnées à la prudence des juges (à leur bon cœur). « L'idéologie de la réparation », pour parler comme Loïc Cadet, n'y rencontre aucun obstacle technique* ». P. 214 : « *On constate en général une évolution « libérale » de cette jurisprudence depuis 1970, sans pour autant discerner les motifs de politique civile d'une telle évolution, sinon « l'idéologie de la réparation » qu'on prête souvent à nos juges* ».

<sup>2</sup> P.37 du rapport TERRE.

*plus jamais, quel que soit le cas, statuer tous préjudices confondus* »<sup>3</sup>. **De telles considérations (barémisation et plafonnement des préjudices) sont constitutives d'une remise en cause directe des principes d'individualisation et de réparation intégrale.**

Ainsi la présentation qui est faite dans le rapport est que la matière est très « plastique » c'est-à-dire que selon les auteurs tout dommage est réparable et que cette clause générale peut être mise en œuvre à l'infini par le juge. Ce constat, toujours selon les auteurs, implique la nécessité de « discipliner » la matière en créant des régimes spécifiques afin de mettre fin à l'application prétorienne de ce principe. Les modifications préconisées dont le fondement repose sur des considérations économiques auraient pour effet : « *d'accroître par conséquent la prévisibilité des décisions, dans une matière où l'instabilité jurisprudentielle est particulièrement nocive* ». Ces positions sont, nous les connaissons, celles défendues par les assureurs.

**Or nous sommes fermement opposés à l'éclatement des garanties offertes par la législation actuelle des victimes de dommages corporels par la multiplication de régimes spécifiques.** Par ailleurs nous **sommes totalement attachés à l'intervention du juge** qui constitue le seul rempart pour obtenir l'effectivité du droit à réparation intégrale du fait de son extranéité par rapport aux assureurs.

De plus, la stigmatisation du recours au juge par la promotion du mode de règlement amiable **porte atteinte à l'équilibre des forces en présence** en permettant aux professionnels des assurances de prendre totalement le contrôle de l'évaluation des préjudices d'une part et des modalités de sa réparation notamment en nature d'autre part.

**Le principe de la réparation en nature s'agissant de victime de dommages corporels n'est pas envisageable. Il est contraire au principe de libre disposition de dommages et intérêts et au libre choix de vie de la personne accidentée. Cette proposition, (réitérée de manière permanente par les assureurs) exclusivement fondée sur des considérations économiques, porte directement atteinte à la dignité de la personne compte tenu des dérives qu'elle recèle en imposant l'intervention de professionnels non librement choisis pour pénétrer le lieu de vie de la victime, accomplir les actes essentiels de la vie courante : toilette intime... Une telle proposition est inacceptable.**

Pour conclure, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nos associations sont quotidiennement sollicitées par des victimes lourdement handicapées et leurs familles. Ces victimes doivent pouvoir faire appel à des professionnels **indépendants** afin de les conseiller au mieux et de **défendre exclusivement leur intérêt**, le cas échéant devant les juridictions pour faire valoir les droits qu'elles n'ont pas réussi à obtenir dans le cadre de la procédure amiable.

**La spécificité et la technicité des mécanismes juridiques** en œuvre pour garantir le droit à réparation intégrale de la victime **masquent malheureusement le rôle de chaque acteur de la procédure** et notamment les intérêts défendus par les assureurs qui ne sont pas ceux de la victime. Or nous constatons que **les victimes et leurs familles sont fragilisées par l'épreuve qu'elles traversent et n'ont pas conscience du rôle de chacun** ni de l'importance et du caractère déterminant pour leur avenir des aspects liés à la réparation de leurs préjudices.

**La procédure d'indemnisation, dans le parcours personnel d'une victime dont la vie sera définitivement différente « d'avant l'accident », justifie l'existence des garanties offertes par le droit positif.** Ce processus est l'une des pièces de la reconstruction de la victime avec cette nouvelle vie qui s'ouvre à elle. Le corpus juridique qui est mis en œuvre a donc pour les

---

<sup>3</sup> P.58 du rapport TERRE

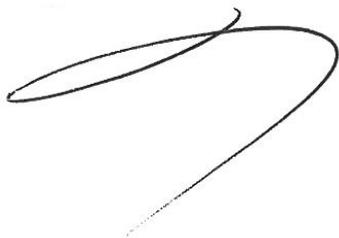
associations signataires **un statut particulier et est étroitement relié à des éléments intimes de l'existence de la victime.** Il commande que la collectivité dans son ensemble et tous les acteurs de l'indemnisation participent en toute transparence à l'effectivité de ce droit.

Or nous constatons de plus en plus que le **conflit d'intérêt évident entre la poursuite des objectifs économiques des assureurs et la défense des droits des victimes remet en cause régulièrement le cadre juridique protecteur existant. Il nous apparaît aujourd'hui urgent de résoudre ce conflit d'intérêt et le déséquilibre des forces en présence notamment en rendant obligatoire dans le cadre de la procédure amiable l'intervention de professionnels indépendants des compagnies d'assurance pour contribuer de manière déterminante à garantir le respect des droits des victimes.**

Nous sommes à votre disposition pour vous rencontrer et attendons de votre part d'être rassurés sur le maintien des garanties protectrices apportées par l'arsenal législatif français aux victimes de dommages corporels.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Garde des Sceaux, l'expression de notre respectueuse considération.

**Emeric GUILLERMOU**  
Président de l'UNAFTC



**Arnaud de BROCA**  
Secrétaire Général de la FNATH  
l'association des accidentés de la vie



**Jean-Marie BARBIER**  
Président de l'APF



**Stéphane GICQUEL**  
Secrétaire Général de la FENVAC

